

B.P./

TERritoire du Ruanda-Urundi
SERVICE DES FINANCES.



TRANSACTION.

Entre les soussignés :

DELESTRAIT, Chef du Service des Finances à Usumbura, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi en vertu de l'ordonnance n°32/77 du 27.7.1950 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 16 mars 1950, d'une part; et Monsieur JAKIBU d'autre part; il a été convenu ce qui suit:

Le premier nommé renonce à intenter des poursuites judiciaires pour infraction à l'article 37.39 et 61 du Décret du 16 mars 1950 tombant sous l'application de la peine prévue par l'article 69 du même décret, constatée à charge du second nommé par le procès-verbal rédigé à Ruhengeri le 24/2/1951 par Monsieur NYS Robert, Officier de Police Judiciaire, Agent Territorial ppal à Ruhengeri.

En compensation, le second nommé a versé ce jour au profit du Gouvernement du Ruanda-Urundi une amende transactionnelle de SOIXANTE FRANCS.

Ainsi fait en triple exemplaire le ...troisième...
du mois de ...septembre... mil neuf cent cinquante et un

Un exemplaire de la présente étant remis au second nommé.-

SIGNATURE DU CONTREVENANT - SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE
DES FINANCES,-

49/10/51

R. DELESTRAIT,-

[Signature]

Impôt perçu suivant:

quant. 9194 - feuille 18/891

Amende perçue suivant:

quant. mod. 18 9620 du 3/4/51 : Ligne de Course no 16 du 3/4/51

TERRITOIRE DU KUANDA-URUNDI
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES.

TRANSACTION.

Entre les sussignés :

DELESTRAIT R., Chef du Service des Finances à Usumbura, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement du Kuanda-Urundi en vertu de l'ordonnance n° 33/77 du 27.V.1950 rendant exécutoire au Kuanda-Urundi le décret du 16 mars 1950, d'une part ;
et Monsieur NDATIRA d'autre part ;
il a été convenu ce qui suit :

Le premier nommé renonce à intenter des poursuites judiciaires pour infraction à l'article 37, 39 et 41 du décret du 16 mars 1950 tombant sous l'application de la peine ^{prevue} par l'article 69 du même décret, constatée à charge du second nommé par le Procès-Verbal rédigé à Ruhengeri le 23/1/51

....., par Monsieur IYS Robert (Officier de Police Judiciaire, Agent Territorial ppal à Ruhengeri

En compensation, le second nommé a versé ce jour au profit du Gouvernement du Kuanda-Urundi une amende transactionnelle de soixante francs.

Ainsi fait en triple exemplaire le... *Troisième jour*
du mois de... *avril* mil neuf cent cinquante et un.

Un exemplaire de la présente étant remis au second nommé.-

SIGNATURE DU CONTRAVENTANT - SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

DES FINANCES.,

R. DELESTRAIT,

Ndatira

R. Delestrait

Luro

quitt. 97 94

plaque 183894

Luro

so 510.

Le 16 a 314/51

/E.P./

TERRETOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES
=====

TRANSACTION.

Entre les soussignés:

DELESTRAIT, R. Chef du Service des Finances à Usumbura, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi en vertu de l'ordonnance n°32/77 du 27.7.1950 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 16 mars 1950, d'une part:

et Monsieur FANYAMIVUGE d'autre part;

il a été convenue ce qui suit:

Le premier nommé renonce à intenter des poursuites judiciaires pour infraction à l'article 37.39 et 6I du Décret du 16 mars 1950 tombant sous l'application de la peine prévue par l'article 69 du même décret, constatée à charge du second nommé par le procès-verbal rédigé à Ruhengeri le 24/2/1951, par Monsieur NYS Robert, ^{de Police} Officier/Judiciaire, agent territorial ppl à Ruhengeri.

En compensation, le second nommé a versé ce jour au profit du Gouvernement du Ruanda-Urundi une amende transactionnelle de
SOIXANTE FRANCS.

Ainsi fait en triple exemplaire le... *troisième fois*...
du mois de... *avril*... mil neuf cent cinquante et un

Un exemplaire de la présente étant remis au second nommé.-

SIGNATURE DU CONTREVENANT -

SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE
DES FINANCES.,



R. DELESTRAIT,-

Impst
quitt. 93 94.
flavim 193893

Amend
quitt 10620 : L.D.P. n° 16 du 3/4/51

TERritoire du Ruanda-Urundi
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES.

TRANSACTION.

Entre les soussignés :

DILESTRAIT R., Chef du Service des Finances à Usukuma, agissant
au nom et pour le compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi
en vertu de l'ordonnance n° 32/77 du 27.7.1950 rendant exécutoire
au Ruanda-Urundi le décret du 16 mars 1950, d'une part;
et Monsieur MUSA..... d'autre part;
il a été convenu ce qui suit :

Le premier nommé renonce à intenter des poursuites judiciaires
pour infraction à l'article 37; 38 et 41 du décret du 16 mars 1950
tomnant sous l'application de la peine prévue par l'article 69
du même décret, constatée à charge du second nommé par le procès-
verbal rédigé à Ruhengeri le 24/4/51.

....., par Monsieur MRS Robert (fficier de Police
Judiciaire, agent territorial à Ruhengeri

.....
En compensation, le second nommé a versé ce jour au profit du
Gouvernement du Ruanda-Urundi une amende transactionnelle de
soixante francs.....

Ainsi fait en triple exemplaire le *troisième jour*.....
du mois de *avril*.... mil neuf cent cinquante et un
Un exemplaire de la présente étant remis au second nommé.-

SIGNATURE DU CONTREVENANT - SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE
DES FINANCES.,

Hulgenzio

R. DILESTRAIT,

R. Dilestrait

Lupos.
quitt. 96/94
flaque 183896

Ameur
11920 : Le 16 de 1951

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE PROVINCIAL DES FINANCES.
=====

TRANSACTION.
=====

Entre les soussignés :

DELESTRAIT A., Chef du Service des Finances à Usukuma, agissant
au nom et pour le compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi
en vertu de l'ordonnance n° 32/77 du 27.7.1950 rendant exécutoire
au Ruanda-Urundi le décret du 16 mars 1950, d'une part :
et Monsieur MIMBARO d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

Le premier nommé renonce à intenter des poursuites judiciaires
pour infraction à l'article 57, 59 et 61 du décret du 16 mars
1950 tombant sous l'application de la peine prévue par l'article
69 du même décret, constatée à charge du second nommé par le
Procès-Verbal rédigé à Ruhengeri le 23/3/51

....., par Monsieur MYS Robert (officier de police
Judiciaire, agent Territorial ppal à Ruhengeri

En compensation, le second nommé a versé ce jour au profit du
Gouvernement du Ruanda-Urundi une somme transactionnelle de
soixante francs.-

Ainsi fait en triple exemplaire le... *troisième jour*
du mois de *avril* mil neuf cent cinquante et un

Un exemplaire de la présente étant remis au second nommé.-

SIGNATURE DU CONTRAVENTEUR - SIGNATURE DU CHEF DU SERVICE
DES FINANCES.,

M. Mimbaro

A. DELESTRAIT,

A. Delestrait

Luy

Sumu

*quitt. 100 fr
placé 183 900*

quitt. 12 fr 20 LP 16 de 1.400.